

29 JAN 2020

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

G.P.

3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°981/2019
DU 26/07/2019
R.G. N°1435/2018

AFFAIRE:

Monsieur GRUDE
PASCAL GEORGES
GASTON
(Me VIERA
GEORGES
PATRICK)
C/

-LA SOCIETE DE
DIFFUSION
REPRESENTATION
EXPORTATION
DITE SODIREX S.A.
(CABINET EKA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-**Madame TIENDAGA GISELE**, Président de Chambre, Président ;
-**Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU**,
Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître **GOURE BI ZAOU LI PATRICE**,
Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-**Monsieur GRUDE PASCAL GEORGES GASTON**, né le 11 février 1966 à Patherne/France, Directeur de Société, de nationalité française, domicilié à Abidjan Marcory Zone 4, exerçant à Abidjan Moteur ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître VIERA GEORGES PATRICK,
Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

-La **SOCIETE DE DIFFUSION REPRESENTATION EXPORTATION DITE SODIREX S.A.**, à Conseil d'Administration de droit Malgache dont le siège social est sis à Antananarivo, route des hydrocarbures, lotissement Zital Akorondrano, ayant pour représentants légaux Monsieur TALOUMIS PANAYOTIS en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Madame TALOUMIS CHANTAL née GUERIN en sa qualité de Directrice Générale, domiciliés es-qualité audit siège ;

INTIMEES ;

Représenté et concluant par le Cabinet EKA, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

POURVOI



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de Référé, a rendu l'ordonnance civile contradictoire n°3654 du 23/07/2018, enregistré à Abidjan-Plateau (Reçu : 18.000FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 26 septembre 2018, **Monsieur GRUDE PASCAL GEORGES GASTON** a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **La SOCIETE DE DIFFUSION REPRESENTATION EXPORTATION DITE SODIREX S.A.** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 05 octobre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1435 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ; Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère Public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 19 juillet 2019, délibéré prorogé à l'audience du 26 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 11 Juin 2019;

α

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 07 Mai 2018, la Société de Diffusion Représentation Exportation dite SODIREX a fait assigner monsieur GRUDE Pascal Georges Gaston par devant la juridiction des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de s'entendre rendre exécutoire en République de Côte d'Ivoire les dispositions portant condamnation civile du jugement correctionnel rendu par itératif défaut le 19 Juin 2012 par le Tribunal correctionnel d'Antananarivo sous le n°1118/MS3 ;

Suivant ordonnance numéro 3654 rendue le 23 Juillet 2018, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous : « **Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;**

En la forme

Rejetons l'exception d'irrecevabilité soulevée ;
Déclarons la société SODIREX recevable en son action ;

Au fond

L'y disons partiellement fondée ;
Accordons l'exéquatur, sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, du jugement n°118/MS3 rendu le 19 Juin 2012 par le Tribunal correctionnel d'Antananarivo, particulièrement en ses dispositions condamnant GRUDE Pascal au paiement de dommages-intérêts au profit de la société SODIREX ;
Déboutons la société SODIREX du surplus de sa demande ;
Mettons les dépens de l'instance à la charge de GRUDE Pascal ;
Déboutons Maître KONE Elie de sa demande de distraction desdits dépens à son profit » ;
Suivant exploit d'Huissier de Justice daté du mercredi 26 Septembre 2018, monsieur GRUDE Pascal Georges Gaston a relevé appel de ladite ordonnance ;
Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, comme respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, il sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;
In limine litis, il plaide l'irrecevabilité de l'action entreprise par la société SODIREX ; il explique que, saisi antérieurement d'une

demande tendant à l'exéquatur du jugement n°MS3/118 rendu le 19 /06/2012, par le Tribunal correctionnel d'Antananarivo, le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a, suivant ordonnance n°101 du 10/01/ 2014,déclaré ladite société mal fondée en sa demande, suivant le motif que non seulement l'exécution dudit jugement est ,sur le fondement des alinéas 2,3 et 6 de l'article 347 du code de procédure civile, commerciale et administrative, susceptible de porter atteinte à l'ordre public, mais aussi il n'existe pas de réciprocité d'exécution des décisions rendues par les juridictions des Etats Ivoirien et Malgache ;

Il poursuit pour dire que, la société SODIREX n'ayant pas relevé appel de cette décision exécutoire par provision, elle est devenue définitive à son égard ;

Estimant que l'ordonnance n°101 du 10/01/2014 a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée, il conclut que le premier Juge aurait dû, par voie de conséquence, déclarer irrecevable la seconde demande d'exéquatur du même jugement qui a abouti à l'ordonnance n°3654 du 23 juillet 2018, à présent critiquée;

Opinant sur le fond, il reproche au premier Juge d'avoir retenu que le jugement dont l'exéquatur est sollicitée était passée en force de chose jugée, sans vérifier au préalable si les conditions prévues à l'article 30 de la convention générale de coopération en matière de justice du 12 Septembre 1961 ; qu'en s'employant à un tel exercice, ladite juridiction aurait constater que ledit jugement ne lui pas été signifié ;d'autant que l'exploit produit n'est signé d'aucun Huissier de Justice ; qu'au demeurant, ayant vendu son domicile le Buissonnet(France) en 2008, il est impossible, note-t-il, qu'un Huissier ait pu, ultérieurement, lui remettre un exploit de signification du jugement d'itératif défaut n°118/MS3 rendu le 19 juin 2012 par le Tribunal correctionnel d'Antananarivo, à cette adresse ;

Il en déduit que cette décision n'est pas définitive et ne peut faire l'objet d'exécution ;

En définitive, il fait remarquer que la société SODIREX ne rapporte pas la preuve qu'à titre de réciprocité, les jugements rendus en Côte d'Ivoire peuvent obtenir exéquatur à Madagascar ;

En réplique, la société SODIREX soulève, *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'appel interjeté contre l'ordonnance entreprise par monsieur GRUDE Pascal Georges Gaston; pour soutenir ce moyen, elle fait une lecture combinée des articles 349 du code de procédure civile, commerciale et administrative et 32 de la convention générale de coopération en matière de justice dont la République de Côte d'Ivoire et celle de Madagascar ont été signataires en date du 12 Septembre 1961 à Antananarivo ; que de ces deux textes, il ressort que la seule voie de recours contre l'ordonnance querellée est le pourvoi en cassation et non la voie d'appel ;

Subsidiairement, **au fond**, elle fait remarquer que ses prétentions ont plutôt pour base la convention générale de coopération en matière de justice et non la convention de l'Organisation Commune Africaine et Malgache(OCAM) qui a pour but la coopération économique, culturelle et sociale entre ses membres ;

Par ailleurs, relativement au moyen de l'appelant tiré du défaut de réciprocité entre la Côte d'Ivoire et Madagascar, elle relève que ce moyen ne saurait prospérer dans la mesure où ces deux Etats sont signataires de la convention dont s'agit ;

Elle conclut, pour ce faire, au débouté de de l'appelant et partant, à la confirmation de l'ordonnance n°3654 du 23 Juillet 2018 ;

Le Ministère Public conclut à l'infirmité de l'ordonnance querellée;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que, les parties ont conclu;
Qu'il échet de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Y

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société SODIREX excipe de l'irrecevabilité de l'appel interjeté par monsieur GRUDE Pascal Georges Gaston, suivant le motif qu'il résulte de la lecture des articles 349 du code de procédure civile et 32 de la convention générale de coopération en matière de justice que l'unique voie de recours contre l'ordonnance rendue en matière d'exéquatur est le pourvoi en cassation ;

Considérant cependant, que depuis l'année 2013, la République Malgache s'est retirée de l'Organisation Commune Africaine et Malgache dite OCAM ; que ladite convention ne peut survivre à son retrait, d'autant que c'est en sa qualité de l'un des membres fondateurs Madagascar a signé ladite convention ; qu'il suit de là que l'article 32 ci-dessus spécifié de ladite convention ne peut, subséquemment, trouver application, en l'espèce ;

Que dès lors, conformément à l'article 349 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la voie contre l'ordonnance critiquée est celle de l'appel ;

Considérant que ladite ordonnance n'a pas été signifié à monsieur GRUDE Pascal Georges Gaston;

Qu'il échet de déclarer recevable l'appel relevé par ce dernier, en ce sens que le délai de huit (08) jours prévu par l'alinéa 4 de l'article 228 du code de procédure civile commerciale et administrative est censé n'avoir jamais couru ;

AU FOND

Considérant que la société SODIREX sollicite l'exéquatur du jugement n°MS3/118 rendu le 19/06/2012 par le Tribunal correctionnel d'Antanarivo(Madagascar), sur le fondement de la convention générale de coopération en matière de justice datée du 12 Septembre 1961 entre nombre d'Etats, dont la Côte d'Ivoire et Madagascar ;

Qu'il résulte de l'article 348 du code de procédure civile commerciale et administrative qui régit une telle demande que, outre les conditions édictées par l'article 347 du même code, « les jugements rendus dans un pays étrangers ne peuvent obtenir exéquatur que si, à titre de réciprocité, les jugements

4

rendus en Côte d'Ivoire peuvent obtenir exéquatur dans ce pays » ;

Qu'or, la société SODIREX ne rapporte pas la preuve d'une telle réciprocité, encore moins de la ratification par la Côte d'Ivoire de la convention ci-dessus spécifiée; laquelle exigence est consacrée par l'article 123 de la Constitution ivoirienne du 08 Novembre 2016, pour l'exécution des traités internationaux ;

Qu'il s'agit d'un manquement qui rend subséquemment irrecevable la demande d'exéquatur critiquée ;

Que mieux, à supposer qu'elle soit applicable en Côte d'Ivoire, la convention du 12 septembre 1961 précitée exclut de son champ d'application les décisions correctionnelles puisqu'elle ne concerne que l'exéquatur des décisions étrangères rendues en matière civile et commerciale; en effet, ladite convention, en son article 30 du titre VII intitulé : « De l'exéquatur de la compétence territoriale » dispose que « En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des hautes parties contractantes, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions suivantes ...»

Que vu qu'il ressort de l'espèce que la décision dont l'exécution est poursuivie est plutôt un jugement correctionnel ;

Qu'une telle décision ne correspond pas aux prévisions de cette disposition textuelle ;

Qu'il échet d'en déduire que son exécution ne peut être reçue suivant la procédure d'exéquatur ;

Qu'au demeurant, la demande d'exéquatur des condamnations civiles contenues dans le jugement correctionnel n°118/MS3 du 19 Juin 2012 rendu par le Tribunal correctionnel d'Antananarivo (Madagascar) ne peut pas être valablement reçue de façon autonome ou sélective ce d'autant plus que lesdites condamnations constituent en réalité l'accessoire de la procédure correctionnelle; toute chose qui emporte également l'irrecevabilité de la demande d'exéquatur critiquée ;

Que partant, il ya lieu de déclarer monsieur GRUDE Pascal Georges Gaston, bien fondé en son appel et infirmer l'ordonnance attaquée ; puis, statuant à nouveau, déclarer irrecevable la demande d'exéquatur du jugement n°18/MS3

rendu le 19 Juin 2012 par le Tribunal correctionnel d'Antananarivo ;

SUR LES DEPENS

Considérant que la société SODIREX succombe ; qu'il convient de lui faire supporter les dépens et d'en ordonner la distraction au profit de maitre VIERA Georges Patrick avocat à la Cour aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
- Déclare monsieur GRUDE Pascal Georges Gaston recevable en son appel ;
- L'y dit bien fondé ;
- Infirme l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau :

- Déclare irrecevable la demande d'exéquatur du jugement n°1118/MS3 rendu le 19 Juin 2012 par le Tribunal correctionnel d'Antananarivo ;
- Condamne la société SODIREX aux dépens à distraire au profit de maitre VIERA Georges Patrick avocat à la Cour aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

[Signature]
Droit... *[Signature]*
hors Délai...
Reçu la somme de... *820 huit mille francs*
Quittance n° *00842584* et...
Enregistré le... *06 FEV 2020*
Registre Vol... *45* Folio... *21* Bord... *75 / 2011*



Le Chef de Bureau du Domaine
de l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

Le Conservateur

[Signature]